

N°6 du 25 avril 2022

AGRÈMENTS DE BÉNÉVOLES

Dans le BO n°34 du 12 octobre 2017 - Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 – Annexe 3, il est apporté des précisions sur les agréments de bénévoles.

Les compétences des intervenants bénévoles sollicitant un agrément sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes :

- 1) disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en [annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport](#) et au tableau annexé à [l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015](#)) ... ;
- 2) être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
- 3) **avoir réussi un test (formation-information) organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée.**

*"L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré **pour une durée d'un an**. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJASV **étend cette durée à cinq ans**."*

- ↪ Par conséquent, à partir de la prochaine rentrée scolaire, **les intervenants bénévoles ayant suivi une formation-information (alternative 3) datant de 5 années ou plus, devront repasser l'ensemble de la formation-information s'ils souhaitent obtenir un renouvellement de leur agrément pour 5 années** (si consultation du FIJASV chaque année).
- ↪ Pour les intervenants bénévoles concernés par les alternatives 1 ou 2, veuillez prendre contact avec votre CPC chargé de l'EPS.

Les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS sont à votre disposition pour toute question éventuelle.

Site à consulter : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr/>